## COMMUNE DE CASTELNAUDARY

### ACCORD DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE A UNE DECLARATION PREALABLE

#### 2025 R 0740

Demande déposée le 12 septembre 2025 - Complétée le :		N°DP 11076 25 00164
Par :	SAS PIERRES ET TERRES	
Demeurant à :	9 Avenue de Virecourt 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	Surface de plancher : m <sup>2</sup>
Représenté par :	Monsieur Richard CARRERAS	<u>Destination</u> : Transformation d'un local commercial en 7 logements et 1 commerce
Pour :	Travaux sur construction existante	
Sur un terrain sis à :	27 Avenue Frédéric Mistral 11400 CASTELNAUDARY	
Références cadastrales :	AC 599, AC 597, AC 598	

#### Le Maire,

VU la déclaration préalable susvisée,

VU la déclaration préalable susvisée, affichée le 19/09/2025,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU l'arrêté du 7 décembre 2022 portant modification du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Castelnaudary,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (Zone U1), modifié le 15 avril 2019 et le 28 mars 2023,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois en date du 12 décembre 2017 concernant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif,

VU l'avis favorable, sous réserves, d'ENEDIS, service Accueil Urbanisme, en date du 26 septembre 2025,

VU l'avis favorable, sous réserves, de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 septembre 2025,

VU l'avis favorable, sous réserves, de SUEZ Eau France Occitanie en date du 29 octobre 2025,

VU l'avis favorable, sous réserves, de la Communauté de Communes de Castelnaudary Lauragais Audois - service Eau et Assainissement en date du 30 octobre 2025,

#### Considérant:

- Le projet tel que présenté consistant en la transformation d'un local commercial en 7 logements et 1 commerce,
- L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable,
- L'article R.425-2 du Code de l'Urbanisme : "Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du Code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L.632-2-1 du Code du patrimoine »,
- Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations,
- L'avis favorable, sous réserves, de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France susvisé,

.... ARRETE .....

**Article 1**: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

<u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- Prescriptions (1) et recommandations ou observations (2) émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France: « (1) Afin de garantir une intégration optimale du projet dans le site patrimonial remarquable (SPR) de Castelnaudary, il convient de restituer les contrevents d'origine aux étages de la façade principale. En effet, les engravures dans les encadrements des baies des étages sont la trace d'anciens contrevents. Par ailleurs, les barreaudages de baies de la façade sud-est sont assez carcérales et peuvent être remplacés par des garde-corps (lisses horizontales de section fine). (2) Dans le SPR, les contrevents sont en bois peint à lames verticales avec pentures et sans écharpes. Il est également vivement recommandé d'envisager un ravalement de la façade (peinture minérale), pour conserver l'enduit projeté et les encadrements ».
- Prescriptions émises par SUEZ Eau France Occitanie et du Service Intercommunal Eau et Assainissement de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois : « Eau potable : Extension de réseau à prévoir à la charge du promoteur. Est raccordable au réseau d'eau potable Branchement à créer à la charge du demandeur.

<u>Eau assainissement</u>: Est raccordable au réseau d'eau usée - Branchement à créer à la charge du demandeur + PFAC de 2000 euros pour 1 logement ».

- <u>Prescriptions émises par ENEDIS</u>: « Le raccordement de ce projet au réseau de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension).

  Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :
- De la non-obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.
- De la non-obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives,
- D'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande,
- D'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation.) ».

<u>Article 3</u>: A l'issue des travaux, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux sera déposée en Mairie ou par voie dématérialisée.

<u>NB</u>: La Direction générale des Finances publiques (DGFIP) dans le Département est, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, seule compétente pour établir et liquider la Taxe d'Aménagement Communale et Départementale (articles L 331-9 et R 331-9 du Code de l'Urbanisme). Pour tous renseignements sur les modalités d'établissement ou de liquidation de cette taxe, s'adresser à : Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude - Cité Administrative - Place Gaston Jourdanne - CS 90001 - 11807 Carcassonne Cedex.

Castelnaudary, le 7 novembre 2025,

Certifiée exécutoire

Par réception de Préfecture

Le:

Et par publication

Le:

Et par notification

Le:

François DEMANGEOT

Le Maire Adjoint délégué,

Notification du présent arrêté à :

SAS PIERRES ET TERRES M. Richard CARRERAS

Le: 1.1. movembre 1.24
Signature de l'intéressé(e),

Saisine par voie électronique

AFFICHAGE LE

12 NOV. 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

#### CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE:

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

## LE (OU LES) DEMANDEUR (S) PEUT (VENT) CONTESTER LA LEGALITE DE LA DECISION DANS LES DEUX MOIS QUI SUIVENT LA DATE DE SA NOTIFICATION.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### **DUREE DE VALIDITE DU PERMIS:**

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme modifié par le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même, si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 modifié par le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

# LE (OU LES) BENEFICIAIRE(S) DU PERMIS/DE LA DECLARATION PREALABLE PEUT COMMENCER LES TRAVAUX APRES AVOIR :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

#### ATTENTION: L'AUTORISATION N'EST DEFINITIVE QU'EN L'ABSENCE DE RECOURS OU DE RETRAIT:

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

<u>DROIT DES TIERS</u>: L'autorisation a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

<u>LES OBLIGATIONS DU (OU DES) BENEFICIAIRE(S) DE L'AUTORISATION :</u> Il doit souscrire une assurance dommagesouvrages dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du Code des assurances.

Il doit également adresser au Maire, une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ou contre décharge. Le modèle de CERFA n° 13408 est disponible en mairie ou sur le site officiel de l'administration française : https://www.service-public.fr